

GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 23. MARS 1792.

Varsovie le 23 Mars 1792.

Séance du 20. Mars. Mr. le Maréchal ouvre la séance : il dit que plusieurs projets de décret concernant les pétitions exprimées dans les adresses des Districts, ayant été ajournés à la séance d'aujourd'hui, il espère qu'ils pourront être présentement discutés, & il croit à propos d'ouvrir la séance par les mettre sur le tapis, après quoi, il se propose de mettre en discussion un projet de règlement provisoire, concernant la procédure, pour les tribunaux de la Couronne.

Mr. Ossoliński, Nonce de Bielsk, dit que quoiqu'il ne soit pas représentant de la Terre de Drohiczyn, il se croit néanmoins obligé en sa qualité de citoyen de cette Terre, d'en appuyer la pétition. Les Etats ont décrété qu'il serait établi un tribunal à Drohiczyn; dans les dernières Diétines qui s'y sont tenues, les citoyens ont cru qu'il serait à propos que la ville de Sokołow fut comprise dans sa répartition. La majorité néanmoins s'est opposée à cette disposition, par le motif que la ville de Sokołow étant située au delà du Bog, il serait difficile aux citoyens de s'y rendre pour y vaquer à leurs affaires. Il ajoute qu'il a discuté cette matière, tant avec les citoyens de cette Terre, qu'avec ses collègues, & qu'il s'est chargé à leur demande, de rédiger un projet de décret, qui établit l'alternative entre Sokołow & Drohiczyn, pour les séances de ce tribunal. Il le met en conséquence sur le tapis, & demande qu'il en soit fait lecture.

Mr. Trembicki, Nonce de Livonie, présente un autre projet de décret, qu'il dit avoir été signé par un grand nombre de citoyens de cette Terre, & dont il prie de faire lecture; il observe, que le projet donné par le préopinant, peut occasionner de grands inconvénients dans ce Palatinat; & comme le sien a été discuté & arrêté par une grande quantité de citoyens, il demande qu'on lui donne la préférence.

Mr. Ossoliński, Nonce de Bielsk, répond à cela, que la signature de deux citoyens, qui n'ont pas voix à la Diète, ne peut avoir aucune influence sur l'arrêté des Etats sur cette matière. Il observe ensuite que ces deux projets sont à peu près les mêmes, comme on peut le voir en les comparant, & opine à ce que ces mots: *pour toujours*, soient rayés de son projet de décret, pour que les citoyens puissent dans la suite y faire tel changement qu'ils jugeront convenable. Après la lecture de ces deux projets, Mr. Lubinski, Nonce de Sieradie, observe que deux tiers de la noblesse sont domiciliés en deçà du Bog, & qu'un tiers seulement habite la partie d'au delà de cette rivière, de manière que de 41 paroisses, 26 sont situées en deçà, & 15. seulement au delà du Bog. Il ajoute que le tribunal a été transféré de Sokołow à Drohiczyn dans un tems où ce premier District n'avait pas de nonces à la Diète.

Il fait remarquer combien il serait incommode pour les citoyens de passer le Bog, au risque de se noyer dans de tems de débordement, pour consulter les roles des transactions. Il prouve la validité de l'adresse qui a été signée sur cette matière par 6 assesseurs, & à laquelle le Maréchal de la Diétine a refusé seul sa signature. Il fait ensuite la motion, d'établir l'alternative entre ces deux villes pour les séances du tribunal, avec la clause néanmoins que les juges qui y ont été actuellement choisis, soient conservés pendant 4. ans.

Mr. Sołtyk, Nonce de Cracovie, croit qu'il serait plus à propos d'établir le tribunal à Drohiczyn qui est le siège de la Commission civile-militaire, & où il y a des écoles publiques, qu'à Sokołow. Il ajoute, que cette disposition est demandée par la majorité des citoyens, & conclut à ce que la discussion soit fermée, pour passer à des matières de plus haute importance, telles que celles qui regardent l'armée & les finances.

Mr. Trembicki, Nonce de Livonie, persiste dans sa motion & demande que son projet de décret soit adopté, comme ayant été arrêté & signé dans une séance provinciale.

Mr. Woyciński, Nonce de Rawa, observe que l'arrêté que prendront les Etats sur l'un ou l'autre de ces projets, ne fera pas une loi constitutionnelle & qu'il pourra par conséquent être changé à chaque Diète; & c'est ce qui l'engage à demander enfin une décision.

Mr. Ossoliński, Nonce de Bielsk, fait un amendement à son projet, à l'effet de se conformer aux vœux des citoyens: il consiste à laisser le choix aux citoyens de Drohiczyn de voter en faveur du tribunal de Drohiczyn, ou de Sokołow dans les Diétines, en signant leurs suffrages.

On fait lecture de cet amendement, sans que le projet de décret de Mr. Ossoliński soit adopté; ce qui engage celui-ci à consentir à ce que les mots: *pour toujours* en soient rayés, conformément à la motion de Mr. le Nonce de Rawa.

Mr. Roźnowski, Nonce de Gnesne, s'oppose à l'amendement du préopinant, par la raison que les citoyens feraient toujours incertains du tribunal auquel ils devraient recourir.

Mr. Krzucki, Nonce de Volhinie, demande qu'il soit surfi à la décision de cette matière, plutôt que de s'exposer à porter un décret qui ne remplirait par les vœux des citoyens.

A la demande de Mr. Ossoliński, on fait encore lecture d'un nouvel amendement, qu'il donne en ces termes: *chaque citoyen sera obligé de voter aussitôt après l'ouverture des tribunaux.* — Les débats se soutiennent.

Mr. Zambrzycki, Nonce de Nur, observe qu'il est nécessaire de déterminer, si les citoyens devront voter par

villages ou par paroisses, sans leur en laisser le choix, ce qui pourroit donner naissance à beaucoup de desordres.

Mr. Kublicki, Nonce de Livonie, appuie la motion du préopinant. Il observe que si l'on laissait le choix aux citoyens de voter où bon leur semblerait, il pourroit arriver qu'un citoyen achetât tout un village où il y aurait plusieurs nobles, dont les uns auroient voté pour un endroit & les autres pour un autre, d'où il résulteroit de l'embarras pour le nouveau possesseur.

Le projet décret ayant été amendé conformément à ces différentes motions, est enfin adopté en ces termes:

Nous confirmons la répartition des tribunaux terrestres de la terre de Drohiczyn, comme aussi l'augmentation des juges qui ont été portés à 20, & de deux greffiers; décrétons en outre, que les actes seront déposés à Drohiczyn & à Sokolow, pour être sous la direction d'un seul greffier, & sous la surveillance de régents particuliers; décrétons encore que dans les premières Diétines, les citoyens pourront choisir les juges des frontières, pour compléter le nombre de 7, déterminé par la loi, à l'effet de les faire jouir du bienfait du décret rendu sous la date du 19 mars de l'année courante.

En attendant que la distribution des paroisses ait été faite dans la prochaine Diétine, le Bog servira de bornes à la Terre de Drohiczyn; c'est à dire, que les citoyens qui sont au delà du Bog, auront leurs recours au tribunal de Drohiczyn, & ceux d'en deçà, au tribunal de Sokolow, & comme plusieurs plaintes ont été faites aux Diétines, à l'occasion de la diversité d'opinions des citoyens, au sujet de la répartition des tribunaux, nous les supprimons par le présent décret, & condamnons à l'oubli les différends qui auroient pu en résulter.

Mr. Kossicki, Nonce de Podolie, propose un projet de décret conforme à l'adresse des Diétines, qui est adoptée unanimement. On y désigne les villes de Dunaiowce & de Latyczew pour les sièges des tribunaux de leurs Districts respectifs, en autorisant les citoyens du District de Rowo à établir plusieurs tribunaux, s'ils jugent cette disposition nécessaire.

M. Straż, Nonce de Sandomir, lit une adresse de remerciement de ses commettants au Roi & aux Etats, au sujet de la constitution du 3 mai, de cette constitution qui a mis la république au rang de puissances indépendantes, & l'a soustraite au joug de la servitude. Il rapporte ensuite avec quel empressement les citoyens constitués en Diétine, ont prêté serment sur la constitution, en s'engageant à la défendre au peril de leurs vies & de leurs fortunes, & par tous les moyens qui sont en leur disposition. Il remet enfin un projet de décret, concernant les tribunaux & juges de quelques Districts, dont il demande la décision, & qui est adopté unanimement.

Mr. Węsierski, Nonce de Bielsk, se plaint de ce que le tribunal de Drohiczyn n'a pas été établi dans la ville de Bielsk, & donne à ce sujet, un projet de décret, qui est rejeté.

M. Jerzmanowski, Nonce de Łeczyce, se plaint de ce que le tribunal de son District a été transféré de Srzeńsk où il était depuis 222 ans, dans la ville de Mława, où le protocol des Actes ne sera pas en sûreté, cette ville étant limitrophe à la Prusse; il opine à ce que cette innovation n'ait pas lieu.

Mr. le général Działyński, Nonce de Płock, dit que si l'on pouvoit présentement faire valoir les anciennes loix, il se croiroit en droit de les invoquer en sa faveur, pour une de ses villes, ce qu'il se gardera bien de faire, l'intérêt personnel n'étant par le guidé de ses démarches; il

dit ensuite les raisons pour lesquelles on a préféré la ville de Mława à Srzeńsk pour y déposer les actes, & déclare, que cette innovation n'a eu lieu, qu'en vertu de l'adresse du district.

Mr. Woyczyński, Nonce de Rawa, demande au nom de son Palatinat, que le tribunal terrestre, siège pendant 6 mois à Rawa, & les autres 6 mois à Biała. — Accordé.

Mr. Zambrzycki, remontre le besoin que l'on a présentement de Géometres pour tirer le cadastre des différents districts; il demande en conséquence, que le droit de 15 ducats qu'ils payaient ci-devant pour leurs patentes, soit réduit, à un ducat. — Accordé. — La séance est indiquée à jeudi.

**** Discours de Mr. François Mielżyński, Staroste de Walecki, Nonce de Pologne, à la séance du 19 mars. Traduit par Mr. ****

SIRE ET VOUS ETATS CONFEDERES!

Chercher le bien de la patrie, se conformer à la volonté générale, suivre sa propre conviction, obéir aux lois une fois promulguées, voilà le stricte devoir de chaque noncé. Je jure de l'avoir rempli autant qu'il étoit en ma conscience.

Si dans le jour mémorable du 3 de mai, je n'ai pas suivi l'exemple d'un Roi que la nation chérit, si je ne me suis pas joint à la grande pluralité des membres, si je n'ai pas écouté la voix publique, c'est que je n'étois attentif qu'à celle de ma conviction intérieure. — C'est cette conviction qui me représentait le nouveau gouvernement comme contraire à mes instructions, qui me donnait du voeu de la nation une idée différente de ce qu'il s'est montré, enfin j'ai cru qu'un tel consentement passait les bornes de mes pouvoirs.

Enfin j'ai pu réunir mes devoirs & mes voeux. La nation, qui à tous maheurs, joignait encore celui d'offrir à l'Europe le tableau de la désunion, s'unit aujourd'hui aux nations étrangères, pour célébrer les vertus du Roi, & le zèle des Etats confédérés.

Nous avons vu naguère le soldat étranger, obtenir de nos Diétines des cahiers teints du sang des citoyens, mais la nation ne sanctionna jamais les lois qui en furent le fruit.

Aujourd'hui nul soldat indigène ou étranger ne se trouvoit aux Diétines; des offres & des dons n'y tenterent point la vertu & cependant la constitution y a été acceptée à l'unanimité. Ainsi je dois croire qu'elle est bonne.

D'ailleurs, mon Palatinat m'ordonne de l'approuver & de mettre aux pieds de Votre Majesté, les témoignages de sa reconnaissance, & je m'acquiesce de ce devoir avec ce sentiment de gratitude qui est & doit être gravé dans le coeur de tout Polonois.

Je félicite Votre Majesté de ce qu'elle voit son pays, indépendant & bien gouverné, mais je la félicite encore plus de ce qu'elle le voit unanime. *Stabilimentum pacis & triumphorum vera est inter cives unio.*

Vous, maréchaux de la confédération qui avez aidé ce roi dans ces travaux, vous devez partager avec lui notre reconnaissance.

Vous, mes collègues, je vous félicite sur cette unanimité à la quelle je me joins avec autant de plaisir que je m'en suis séparé avec peine.

Vous avez pu me trouver en faute & non en crime, nulle volonté étrangère ne dirigeoit la mienne, & je n'ai pas pris l'opiniâtreté pour de la constance.

Si fidele à ma conviction intérieure, j'ai eu l'audace de résister au Roi, à un si grand nombre de Sénateurs & de nonces, enfin à l'ascendant de la ferveur publique, l'on peut croire que mon courage s'en accroîtra lorsqu'il sera employé dans la cause qu'ont embrassé le Roi & la nation.

Cette conviction intérieure sera toujours mon guide, elle me conduira plus agréablement, lorsque ce sera sur le chemin que vous suivez & lorsqu'elle me forcera d'en sortir, nous nous réunirons au même but, celui du bien de la patrie.

J'ai fini.

AUTRICHE.

Le 7 Mars. On mande de Berlin que S. M. le roi de Prusse, a fait remettre à M. Segur, envoyé de France à sa cour, une note dans laquelle elle déclare, que dans le cas où la France attaquerait la maison d'Autriche, elle se verra obligée de l'appuyer de toutes ses forces. M. de Segur ayant ainsi échoué dans sa mission, & voyant qu'un plus long séjour à Berlin serait désormais inutile, a quitté cette ville le 26 Fevrier, pour se rendre à Paris.

ALLEMAGNE.

Du Rhin, le 28 fevrier. C'est M. Wurmser qui fut chargé de traiter pour la légion de Mirabeau, avec M. le prince de Schillingsfürst. Le prince obtiendra des subsides, & lorsque la France sera rentrée dans l'ordre, cette légion formera dans l'armée de ligne française, un régiment héréditaire, qui portera le nom de Hohenlohe. — On prétend qu'on a fait voir au roi de Prusse, qu'avec l'économie prussienne il pourrait entretenir 10,000 hommes, pour la même somme qu'il en coûtait au ci devant margrave d'Anspach pour en entretenir 5,000, & qu'en conséquence l'ordre a été donné d'augmenter jusqu'au nombre de 10,000 les troupes anspachiennes, y compris celles qui sont en Hollande. Cette augmentation se fera par recrutement, sans rien tirer de l'armée prussienne. Ces nouvelles troupes auront à leur tête des officiers prussiens, & ceux d'Anspach seront employées dans les autres Etats du roi. M. de Hertzberg recommence à avoir quelque prépondérance. On dit que le roi, effrayé du vide qui s'est trouvé après si peu de tems, dans le trésor de l'Etat, est déterminé à le remplir peu à peu. — L'administration de l'Etat & celle des domaines seront séparées comme auparavant. Sous peu de jours il y aura des nouvelles bien affligeantes pour la philosophie à mander de Berlin. La censure des livres va être mise sur le pied autrichien.

Du Haut-Rhin le 28 Fevrier. L'empereur a donné ordre de fermer tous les passages, par lesquels on pourrait approvisionner la France de grains. — Condé a fait une chute, dont il a échappé heureusement, son cheval s'étant tué sous lui. — Le régiment de Berwick s'est revolté, lors de son embarquement à Rhinhausen. — Les Autrichiens se sont chargés de tous les contrats que le prince de Condé avait faits. — M. de Calonne veut ouvrir un emprunt d'un demi million de livres, à 5 p. c. d'intérêt, pour le compte des princes Français, s'offrant de l'hypothéquer sur ses actions dans la banque de Londres.

Nuremberg le 25 Fevrier. Le général françois, M. de Wurmser se trouve encore à Bartenstein; on y attend aussi un certain Vicomte de Majaux, qui y doit apporter de sommes considérables. — Les princes de Hohenlohe-Waldenbourg ont déjà expédié depuis 12 jours des lettres réquisitoires à Carlsruhe, à Stuttgart, à Spire & à Mannheim, pour obtenir le passage pour la légion de Mirabeau,

qui sera désormais appelée légion des princes de Hohenlohe. Ces princes assurent avoir obtenu de l'Empereur la permission de recevoir ces troupes. — Certaines feuilles rapportent, que la nouvelle acquisition faite par le Roi de Prusse, des principautés d'Anspach & de Bareuth, a occasionné quelque division dans les Etats du cercle de Franconie. Le député de Bamberg a dû vouloir dissoudre leur assemblée, mais les députés des autres Etats de ce cercle, & surtout de celui de l'ordre Theutonique, s'y sont opposés, & ont déclaré qu'il dépendait du député de Bamberg de faire un recès, mais que les autres Etats resteraient assemblés sous la présidence du député d'Anspach & de Bareuth, jusqu'à ce que tous les points mis en délibération, eussent été décrétés; ce qui fut cause que le député de Bamberg resta.

Franconie le 27 Fevrier. On reçut avant hier l'ordre à Bareuth de préparer les casernes de cette ville, pour un bataillon de troupes Prussiennes du régiment des fusiliers de Renouard. Ce bataillon sortira de Halle le 4 mars, pour remplacer deux compagnies des troupes de Bareuth, qui se rendront à Anspach. Les habitans de Bareuth se flattent de posséder dans peu, leur nouveau souverain, le roi de Prusse, dont le départ pour cette province n'est cependant pas encore déterminé. — On croit que les troupes d'Anspach resteront encore en Hollande. — On assure que les revenus de S. M. augmentent considérablement par la mort de la Marquise de Bareuth & de M. le Grand-Droïart de Gemming.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 29 Fevrier.

Malgré toutes les assertions de feuilles publiques, les avis particuliers que nous recevons de l'Allemagne, ne peuvent nous laisser le moindre doute sur les intentions des deux grandes puissances de l'Empire. Si tout est préparé en apparence pour la guerre défensive, tout l'est en réalité pour l'offensive. La confédération la plus active, mais en même tems la plus politique & la plus secrète, se forme & est prête à éclater; mais comme elle ne veut rien donner au hasard, elle attend l'occasion de quelque bouleversement un peu considérable dans une certaine partie de la France, bouleversement auquel on travaille avec constance, & qui n'est pas loin du succès. C'est à Avignon & dans les environs, que reposent les principales ressources des contre-révolutionnaires; déjà les choses y sont sur un pied très favorable pour leurs vues; la guerre civile ne peut, pour ainsi dire, manquer d'y éclater incessamment; peu à peu les troupes impériales se portent vers le Brisgaw; les émigrés y défilent aussi en grande partie, ils remontent insensiblement & en petites troupes le Rhin, & d'ici à un mois, l'on sera tout étonné de voir, non loin de Bâle & de la Haute-Alsace, une armée bien formidable. Delà sur le Rhône, il n'y a pas très loin. Lyon est rempli d'une foule d'aristocrates, ainsi que tout ce qui borde cette frontiere.

PAYS-BAS.

Namur, le 22 fevrier. Notre ville est l'entrepôt de l'Allemagne dans la Flandre; il y a des magasins immenses de toute espece. — On travaille à réparer les fortifications de la ville & de la citadelle. On y attend 100 pieces de gros canons, qui sont parties de Luxembourg. — Les Prussiens arrivent dans le pays de Liege. — 6000 Autrichiens viennent de se rendre dans le Brisgaw. — On parle de 60 à 80 mille autres, dont 15 mille sont destinés pour le Brabant.

Strasbourg le 29 Février. Le commandant du corps des chasseurs du 7.^{ème} régiment qui est en quartier à Bischweiler, a fait battre la générale le 28 Février à 9 heures du soir. Les soldats se rassemblèrent aussitôt avec armes & gibernes dans le lieu désigné. Le commandant de la garde nationale en ayant été averti, fit aussitôt assembler la municipalité, après quoi il ordonna de son côté, de battre la générale; & la garde nationale s'étant mise sous les armes, la municipalité en écharpes, se rendit sur la place où se trouvait le corps des chasseurs. Le maire demanda au commandant la raison du rassemblement de sa troupe, & pourquoi il n'en avait pas avisé la municipalité, conformément à la loi? Celui-ci répondit, qu'il n'avait pas à rendre compte à la municipalité de sa conduite, & qu'il ne lui ferait connaître ses intentions que lorsqu'elles auraient été exécutées. Le maire réitéra sa demande & reçut la même réponse. Il insista & somma le commandant au nom de la loi, de lui communiquer l'ordre qui avait pu l'autoriser à rassembler ses troupes. Le commandant persista dans son opiniâtreté, & le maire se déterminant enfin à ordonner au chef des gardes nationaux, de l'arrêter ainsi que tous les officiers du corps des chasseurs, ce qui fut exécuté au grand contentement des soldats, qui voulaient partager avec la garde nationale, l'honneur de conduire leurs officiers prisonniers dans le corps-de-garde. — Une lettre arrivée ce matin de Landau contient ce qui suit: En finissant ma lettre, je vous donne la nouvelle que l'on bat la générale, que les troupes se rassemblent, & que l'on a donné ordre de distribuer des cartouches.

Manifeste des émigrés. (Tiré de la Gazette de Strasbourg.)

On connaît enfin ce manifeste auquel ont travaillé les cours de Turin, de Madrid, de Vienne, de Berlin, de Petersbourg & de Stockholm, sans compter le Stadhouder & les cantons Suisses. Il est très-finement conçu, & l'on ne peut pas plus engageant. Les émigrés & les puissances feignent d'adopter notre constitution. Les pouvoirs législatif & exécutif resteront divisés. La dîme & le casuel resteront abolis. La noblesse renonce à tous les droits seigneuriaux & féodaux. Seulement on lui rendra ses armes & ses titres. Le droit de primogéniture sera rétabli, seulement pour conserver la splendeur des familles. Tous les honneurs, toutes les places, tous les emplois pourront appartenir au tiers-état comme à la noblesse. Alors le pape reconnaîtra les prêtres fermentés; il regardera les chrétiens, catholiques-conformistes de la même manière que les Arméniens, les Coptes & d'autres sectes orientales. — Les prêtres non-assermentés & les catholiques non-conformistes conserveront leur culte; la haine entre les deux partis disparaîtra, & ils s'embrasseront comme frères. Le chapitre de Strasbourg & tous les autres chapitres seront rétablis; & ceux où les protestants avaient accès autrefois, leur seront rouverts. Un prince protestant de Meklenbourg sera nommé coadjuteur de Strasbourg. Les luthériens de l'Alsace reprendront tout ce qui leur a été enlevé depuis l'année normale; les calvinistes de même. Les puissances étrangères garantiront tout. L'Empire consentira à ce que les princes possessionnés en Alsace & en Lorraine soient regardés, quant à ces possessions, comme séparés de l'Allemagne. La garde nationale restera, & la garde nationale soldée ne pourra être changée. Ceci garantira la nouvelle constitution, & rendra impossible le retour du despotisme. — Pour venir au secours du commerce, & pour donner du travail aux pauvres, on creusera des ca-

naux, on joindra le Doubs au Rhin. De cette manière les productions des Colonies & du commerce du Levant, pourront être directement exportées chez l'étranger, sans avoir besoin des Hollandais & d'autres intermédiaires. Ce manifeste qui promet le siècle d'or, pourvu qu'on rétablisse la noblesse héréditaire, le droit de primogéniture & les chapitres, fera sans doute beaucoup de prosélytes. La seconde partie du manifeste paraîtra, dit-on, le jour où la première aura été acceptée.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Séance du Mercredi 29. Février. On lit une adresse du département de Loire & Cher, qui envoie à l'Assemblée un arrêté par lequel il a assujéti tous les prêtres non-assermentés, qui habitent son territoire, à se rendre dans la huitaine au chef-lieu de l'administration. — Cet arrêté porte, pour mesure coercitive contre ces ecclésiastiques, que s'ils ne se rendent pas, ils seront conduits forcément par la gendarmerie, & remis dans un dépôt qui sera indiqué dans le chef-lieu. — Les municipalités fourniront au département la liste apostillée & très-détaillée, des noms, des pensions, & de la conduite de chacun des prêtres non-assermentés qui vivent dans leur enceinte. — *M. Couthon.* Nous touchons peut-être au moment où nous allons, les armes à la main, combattre les efforts de la tyrannie combinés contre notre constitution; nous la conserverons, ce serait un crime d'en douter; un grand peuple qui veut fermement être libre sera toujours invincible, ou il écrasera ses ennemis, ou il ne leur laissera, pour prix de leurs conquêtes, que des déserts & des cendres. Ne nous reposons néanmoins pas trop sur le sentiment de nos forces. Nous avons une armée puissante; mais cette armée, j'ose le dire, ne remplira efficacement notre attente qu'autant que la force & celle de la nation ne feront qu'une, que le peuple sera bien disposé & prêt à se réunir à elle d'intention, & s'il le faut, d'action. Il propose ensuite d'attacher le peuple à la constitution, en lui en faisant éprouver les bienfaits; & comme l'Assemblée constituante n'a pas donné une assez grande extension à l'abolition du régime féodal, il demande que le décret suivant soit rendu.

1^{mo} Que tout débiteur de droits ci-devant seigneuriaux conservés, pourra en faire le rachat partiel, sans qu'en vertu de la solidité il puisse être contraint à rembourser au-delà de sa quote-part;

2^{do} Qu'il n'y aura lieu au rachat forcé des droits casuels que dans le cas seulement où après le rachat effectué des droits fixes, il y aurait mutation réelle de propriété par acte ou vente.

Après quoi il continue ainsi: Voulez-vous rassurer le prompt recouvrement des impôts, voulez-vous tripler la valeur du papier-monnaie, voulez-vous tuer l'agiotage, voulez-vous remédier effectivement aux troubles prétendus religieux, voulez-vous déconcerter tous les projets des malveillans, & consommer, en un mot, la révolution, rendez de semblables lois: occupez-vous du peuple, vous le devez, puisqu'il vous a confié ses intérêts les plus chers. La France est heureuse & libre, si vos travaux sont sanctifiés par les bénédictions de peuple. Le salut public est compromis, si la mortelle indifférence de l'opinion vient à frapper vos décrets. (On applaudit à plusieurs reprises dans l'Assemblée & dans les tribunes.) — L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Couthon.